

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 MARS 2008

Groupes de Subdivisions de la Gironde

Référence : MJ-GS33-EI-09-216
Fiche de suivi n° : 854-520014-1-1

Référence préfecture : 12986

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 75 – Fax : 05 56 00 04 57

Établissement concerné :
SOLEM
à Langon

Objet : Classement des activités de la société en regard de la nomenclature ICPE

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

Présentation

La société SOLEM exploite à Langon des installations de préparation d'émulsions bitumineuses, par mélange de bitume, d'eau, d'amine, d'acide chlorhydrique et d'ester d'huile végétale et/ou de fluxant pétrolier.

Le site est soumis à autorisation, réglementé par l'arrêté préfectoral du 26 février 2007, réactualisant les prescriptions applicables au site, suivant le tableau de classement ci-dessous :

Désignation des installations	Rubriques	Classement
Stockage de matières bitumineuses: Bitume: $2 \times 40 \text{ m}^3 + 60 \text{ m}^3 = 140 \text{ m}^3$ Emulsion de bitume: $4 \times 40 \text{ m}^3 = 160 \text{ m}^3$ Quantité totale = 300 m^3	1520-2	D
Mélanges à chaud de bitumes	1521-2	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (température d'utilisation du fluide 160°C . Point éclair du fluide: 220°C)	2915-2	D
Stockage de liquides inflammables de 2 ^e catégorie -Fluxant pétrolier, PE> 60°C V= 40 m^3 $Ceq = 40/5 = 8 \text{ m}^3$	1432-2b	D
Tour aérorefrigérante à ruissellement d'eau	2921- 2	D

Désignation des installations	Rubriques	Classement
Installations de mélange à chaud de liquides inflammables Qmax= 15 t/ h	1433-Ba	A
Installation de remplissage de véhicules citernes Qmaxi = 22 m ³ /h Le débit maximal est calculé par rapport à la vitesse de fabrication car il n'y a pas de stockage (fabrication et chargement en ligne). La vitesse de fabrication est fonction du mélange bitume / fluxant, soit un débit de 20 m ³ /h pour le bitume et de 2 m ³ /h pour le fluxant, soit un total de 22 m ³ / h	1434-1a	A
Stockage d'acide chlorhydrique à 32/33% Quantité stockée 6 m ³ soit environ 6 t	1611	NC

Lors de l'inspection réalisée le 10 juin 2008, l'exploitant avait indiqué ne plus utiliser de fluxant pétrolier. Cette absence d'utilisation a été confirmée lors de l'inspection réalisée le 3 mars 2009.

En conséquence, les rubriques liées au stockage et à l'utilisation de ce produit n'ont plus lieu d'être. Ainsi en est-il de la rubrique 1432, mais également des rubriques 1433 et 1434, l'absence d'utilisation de fluxant entraînant l'absence d'inflammabilité des mélanges effectués, la température d'utilisation étant inférieure aux points éclairs des produits (ces produits ne relevant par ailleurs pas du classement "liquide inflammable" tel que prévu par la rubrique 1430).

Le tableau de classement du site est donc maintenant le suivant :

Désignation des installations	Rubriques	Classement
Stockage de matières bitumineuses: Bitume: 2 x 40 m ³ + 60 m ³ = 140 m ³ Emulsion de bitume: 4 x 40 m ³ = 160 m ³ Quantité totale = 300 m ³	1520-2	D
Mélanges à chaud de bitumes	1521-2	D
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (température d'utilisation du fluide 160° C. Point éclair du fluide: 220 °C)	2915-2	D
Tour aéroréfrigérante à ruissellement d'eau	2921- 2	D
Stockage d'acide chlorhydrique à 32/33% Quantité stockée 6 m ³ soit environ 6 t	1611	NC

Toutefois, il n'existe pas d'arrêté type relatif aux rubriques 1520 et 1521. Nous proposons donc que soient conservées les prescriptions actuelles figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, et de les imposer à l'exploitant par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, tel que prévu par l'article L.512-12 du Code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport a été élaboré sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en adaptant les prescriptions aux enjeux des installations dans leur nouvelle configuration. Ainsi, les prescriptions relatives au bruit et aux déchets sont issues du canevas de rédaction des arrêtés-type. Les prescriptions relatives à l'entraînement des personnels à la manipulation des matériels de défense incendie ont été allégées et il n'y a plus d'obligation de réalisation d'exercice avec les pompiers.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions spéciales joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,



Muriel JOLLIVET

P.J. : Projet d'arrêté de prescriptions spéciales

Copie : -